



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-123

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2020-09-29-019 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes pour le département de l'Ariège (3 pages)

Page 3

09-2020-10-07-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège réunie le 30 septembre 2020 portant création d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE d'une surface de 1 402 m2(P018970920) à Tarascon sur Ariège (4 pages)

Page 6



Foix, le 29 septembre 2020

**Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes pour le département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la consommation et notamment son article L.811-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3642-2 et L.5211-9-2 ;
 - Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;
 - Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;
 - Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R.3121-4 et R.3121-5 ;
 - Vu le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;
 - Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
 - Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
 - Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;
 - Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
 - Vu décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

1) le collège des représentants de l'État

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- la directrice départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2) le collège des représentants des professionnels

UNT (Union nationale des taxis)
Mme Nathalie BASQUE , titulaire

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TAXIS
M. David OLLIVIER, titulaire

3) le collège des représentants des collectivités territoriales

représentants du conseil départemental :

Titulaires

Madame Nicole QUILLIEN

Madame Monique BORDES

Suppléant

Monsieur Alain NAUDY

autorité délivrant les autorisations de stationnement :

Monsieur Norbert MELER, maire de Foix ou son représentant, issu du conseil municipal de Foix,

Madame Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers ou son représentant issu du conseil municipal de Pamiers,

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de Saint-Girons ou son représentant issu du conseil municipal de Saint-Girons.

4) le collège des représentants des associations de consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports

UFC que Choisir Ariège-Comminges
Madame Marie-Léone BLAIN,

ADEIC 09

Madame Lily CHIREUX

AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Ariège)

Monsieur Pascal MORVERAND
INDECOSA CGT
Monsieur Dominique PREVOT
UDAF (Associations Familiales de l'Ariège),
Madame Edith AUTHIE

Article 2 :

La commission peut, sur décision de son président, associer toute autre personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

Le président peut, sur décision ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 :

La commission se réunit une fois par an et établit son règlement intérieur.

Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation est composée, à parts égales, de membres du collège des représentants de l'État, de membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres de la profession concernée.

Article 6:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Pascale RIBAT

Tél : 05 61 02 10 41

Courriel : pref-cdac09@ariefge.gouv.fr

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège
réunie le 30 septembre 2020
portant création d'un magasin à l enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de 1 402 m²
(P018970920) à Tarascon sur Ariège**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 24 août 2020, confirmant l'instruction du gouvernement en date du 29 juillet 2019, relative au rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège appelée à statuer sur le dossier n° 20-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu la demande déposée par la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, sise 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75 015) représentée par M. Grégory DEJEAN, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 7 août 2020 sous le n°20-01, pour la création d'un

magasin à l'enseigne INTERMARCHE par le transfert et l'extension d'un magasin INTERMARCHE existant à Tarascon sur Ariège pour une surface de 1 402 m² ;

Vu le rapport d'instruction du 22 septembre 2020 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Madame Clémentine PRENAT-VILLE, représentant le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Après avoir entendu :

Madame Delphine AUDINOT, représentant l'association des commerçants (Tarascon Action Commerciale), et à sa demande, Madame Florence Cortes, conseillère municipale Europe Écologie Les Verts de Tarascon-sur-Ariège ;

Monsieur et Madame Mehdi HAMI, les pétitionnaires représentants de la SAS CONUCA, Madame Nathalie DORGAN, développeur de la SA Immobilière Mousquetaires du Sud-Ouest et Monsieur Vincent BONETTO, architecte pour la SA Immobilière Mousquetaires du Sud-Ouest ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2020 ;

Considérant, d'une part, que le projet tel que déposé le 24 juillet 2020, enregistré après complétude du dossier par le secrétariat de la CDAC le 7 août 2020, portant transfert d'un magasin existant et extension de la surface de vente à Tarascon sur Ariège ne démontre pas suffisamment l'opportunité de son dimensionnement, l'absence d'impact négatif sur les commerces du centre-bourg ainsi que l'absence de dysfonctionnements urbains importants sur le territoire communal et intercommunal ; et d'autre part, que le projet ne présente pas les garanties suffisantes en matière d'emploi, d'intégration paysagère, architecturale et de prise en compte du risque inondation révisé ;

Considérant néanmoins que, d'une part, le projet présenté en séance le 30 septembre 2020 met en lumière la nécessité impérieuse de mettre aux normes l'établissement existant à Tarascon sur Ariège qui répond actuellement à un besoin commercial dans la zone de l'Ayroule complémentaire à celui existant dans la zone d'activité commerciale accueillant un supermarché concurrent à l'extérieur du centre-bourg et, d'autre part, le besoin de mieux intégrer la demande des pétitionnaires dans le projet territorial de la commune et de l'intercommunalité pour répondre à une offre commerciale complémentaire permettant la redynamisation du centre-bourg ;

Considérant la nécessité de mieux développer, en lien avec la CCI et les collectivités, l'étude d'impact demandée dans le cadre de cette procédure pour en lever les réserves vis-à-vis notamment de la circulation et des voies d'accès au parking de l'établissement mutualisé avec le centre culturel de la ville, de la zone d'habitat individuel et des lieux de vie (jardin public) environnants qui font actuellement obstacle en termes de destruction de cette valeur paysagère et de nuisances, sans aucune garantie à ce stade sur la compensation financière envisagée ;

Vu le résultat des votes des membres de la CDAC ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège émet un avis défavorable à la demande.

Par ailleurs, les membres de la CDAC s'accordent à inviter les pétitionnaires à réétudier le projet, dont l'opportunité apparaît favorable à la redynamisation du centre-bourg de la ville de Tarascon sur Ariège, en tenant compte de l'ensemble des observations susvisées.

Les dix votes se décomposent comme suit :

4 votes favorables :

- M. Alain SUTRA, maire de Tarascon-sur-Ariège (commune d'implantation),
- M. Patrick TIMBART, représentant les EPCI au niveau départemental,
- Mme Joëlle SABATIER, personnalité qualifiée du collège consommation,
- M. Julien PLAZA, personnalité qualifiée du collège consommation.

1 abstention :

- M. Louis Murette, représentant les maires au niveau départemental,

1 refus de vote :

- Mme Nicole QUILLIEN, vice-présidente au conseil départemental

4 votes défavorables :

- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon-sur-Ariège),
- M. Jean-Luc ROUAN, représentant le président du Syndicat Mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège
- M. Didier BORDENEUVE, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Mme Sylvie CHARPINET CRACOWSKI, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Absente excusée :

- Mme la présidente du Conseil régional.

Cet avis sera affiché à la mairie de Tarascon sur Ariège et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Président de la CDAC,

Signé

Stéphane DONNOT

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 753-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) – Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - Télédoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol, 75 703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.